

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'interprétation des contrats relatifs au droit d'auteur

Cruquenaire, Alexandre

Published in:
Annales de droit de Louvain

Publication date:
2009

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Cruquenaire, A 2009, 'L'interprétation des contrats relatifs au droit d'auteur: l'apport du droit commun sur une question relevant a priori d'un régime de droit spécial', *Annales de droit de Louvain*, Numéro 3, p. 409-426.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

IDÉES ET PERSPECTIVES

L'interprétation des contrats relatifs au droit d'auteur : l'apport du droit commun sur une question relevant *a priori* d'un régime de droit spécial

par Alexandre CRUQUENAIRE

Maître de conférences aux FUNDP

Avocat

1. La présente contribution vise à faire le point sur l'interprétation des contrats en matière de droit d'auteur¹. Le législateur a en effet choisi d'utiliser l'outil de l'interprétation du contrat afin de consolider la protection de l'auteur lorsqu'il s'engage dans le cadre de l'exploitation de ses œuvres. L'approche retenue en cette matière spécifique est d'ailleurs loin d'être un cas isolé, comme nous le relèverons par la suite.

La disposition de l'article 3, §1^{er}, alinéa 3, de la loi sur le droit d'auteur² stipule que «*les dispositions contractuelles relatives au droit d'auteur et à ses modes d'exploitation sont de stricte interprétation*». On peut tout d'abord s'interroger sur la portée de cette règle d'interprétation (I) et, dans la foulée, sur son articulation par rapport aux règles d'interprétation prévues par le Code civil (II). Ensuite, nous analyserons l'incidence possible de certains instruments du droit commun des obligations sur cette règle d'interprétation spécifique au droit d'auteur (III).

¹ Le propos est inspiré de la thèse de doctorat défendue par l'auteur aux FUNDP le 16 février 2007 et publiée sous les références suivantes : A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, Collection Création-Information-Communication, n° 11, Bruxelles, Larcier, 2007 (514 p.).

² Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, *M.B.*, 27 juillet 1994 (ci-après «LDA»).

I. — LA RÈGLE D'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

2. L'on doit tout d'abord déplorer l'absence de réflexions approfondies sur la règle d'interprétation étudiée³. La règle est invoquée comme un dogme, sans que l'on s'interroge sur son champ d'application ou sa portée précise. De ces maigres commentaires, on peut seulement relever que la règle est considérée comme subsidiaire de la commune intention des parties, ce qui implique qu'elle ne puisse être invoquée que dans les situations où le juge ne peut reconstituer la commune intention des parties⁴.

Afin de tenter de mieux cerner la portée de la règle, il convient d'examiner sa position au sein du dispositif légal visant à protéger l'auteur lorsqu'il contracte et, surtout, d'analyser la jurisprudence fondée sur l'ancienne loi sur le droit d'auteur car il s'agit de la principale source d'inspiration du législateur de 1994.

3. Articulation avec les autres dispositifs contractuels de la LDA. La nouvelle loi sur le droit d'auteur comporte une série de dispositions visant à renforcer la protection de l'auteur lorsqu'il conclut un contrat relatif à l'exploitation de ses droits. Les questions relatives à la cession des droits de l'auteur avaient en effet été pointées comme essentielles par les spécialistes de la matière, tandis que la loi de 1886 ne contenait aucune règle particulière, se bornant à renvoyer au droit commun des obligations⁵.

Le dispositif contractuel de la loi sur le droit d'auteur comprend deux parties. Des dispositions générales tout d'abord, qui tendent à mettre en place un socle commun minimal de protection⁶. La loi contient en outre un nombre important de dispositions spéciales à certains schémas contractuels, compte tenu de leurs spécificités⁷. Le but avoué est d'assurer à

³ Par rapport à la situation antérieure à l'adoption de la LDA, voy. cependant H. VANHEES, *Een juridische analyse van de grondslagen, inhoud and draagwijdte van auteursrechtelijke exploitatiecontracten*, Anvers, Maklu, 1993, qui est le seul auteur à consacrer des développements fouillés à la question de l'interprétation du contrat (nos 347 et s.).

⁴ Voy. A. STROWEL et E. DERCLAYE, *Droit d'auteur et numérique*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 106, n° 115; F. DE VISSCHER et B. MICHAX, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 319, n° 397; B. DAUWE, «Overeenkomsten in het oude en in het nieuwe auteursrecht», in F. GOTZEN (éd.), *Le renouveau du droit d'auteur en Belgique*, Publications du C.I.R., Bruxelles, Bruylant, 1996, pp. 259-260; A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 1997, p. 159, n° 121.

⁵ Proposition de loi relative au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Discussion générale, *Ann. parl.*, Sénat, sess. extr. 1991-1992, séance du 19 mai 1992, p. 570 (intervention de M. MOUTON).

⁶ Il s'agit des §§ 1^{er} et 2 de l'article 3. A ce propos, voy. l'intervention de M. DE CLERCK, *Ann. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 1993-1994, séance du 30 mars 1994, p. 1377.

⁷ Contrat de commande (art. 3, § 3, alinéa 1^{er}), contrat d'emploi (art. 3, § 3, alinéa 2), contrat d'adaptation audiovisuelle (art. 17), contrat de production audiovisuelle (art. 18 à 20), contrat d'édition (art. 25 à 30) et contrat de représentation (art. 31 et 32).

l'auteur une meilleure protection dans le contexte d'une négociation contractuelle⁸. Le principe d'interprétation étudié se situe logiquement au sein des règles générales⁹. Il a donc vocation à s'appliquer dans toutes les situations contractuelles. Deux règles sont intimement liées à ce principe : l'exigence de l'écrit et l'obligation de spécification.

L'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, consacre l'exigence de l'écrit, à titre probatoire¹⁰ et à l'égard de l'auteur uniquement. Vis-à-vis de l'auteur, tous les engagements doivent se prouver par un écrit. Les autres modes de preuve sont exclus, sauf les hypothèses envisagées à l'article 1348 du Code civil, et en particulier celle de la perte de l'écrit par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure¹¹. Si une cession tacite n'est pas rejetée par principe, elle sera donc difficile à établir, compte tenu de ces contraintes particulières¹².

L'exigence de spécification¹³, principe complémentaire à celui de l'interprétation stricte, a fait couler beaucoup d'encre, certains commentateurs craignant l'imposition d'un formalisme stérile dans la rédaction des contrats d'auteur. L'article 3, § 1^{er}, alinéa 4, impose ainsi la détermination expresse pour chaque mode d'exploitation¹⁴ de la rémunération de l'auteur ainsi que de l'étendue et la durée de la cession. L'intérêt de la règle réside dans la possibilité de contester les clauses de cessions libellées en des termes très généraux¹⁵, ce qui n'était possible sous l'empire de l'ancienne législation que dans la mesure où il y avait doute sur l'intention des parties¹⁶.

⁸ Proposition de loi relative au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Discussion générale, *Ann. parl.*, Sénat, sess. extr. 1991-1992, séance du 19 mai 1992, p. 566.

⁹ Art. 3, § 1^{er}, alinéa 3.

¹⁰ F. BRISON et H. VANHEES, «Ontwikkelingen in het Belgisch auteursrecht, 1995-2001», *A.M.I.*, 2002, p. 114.

¹¹ En ce sens, F. DE VISSCHER et B. MICHAX, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, *op. cit.*, p. 314, n° 393.

¹² *Ibidem*, p. 317, n° 397 (évoquant la circonstance que l'exigence de l'écrit exclut en pratique toute possibilité à cet égard, ce qui est quelque peu excessif compte tenu du recours éventuel à l'aveu ou au serment).

¹³ Ou «specificeringsplicht» (H. VANHEES, «De nieuwe wettelijke regeling inzake auteurscontracten», *R.D.C.*, 1995, p. 739, n° 28).

¹⁴ La notion de «mode d'exploitation» n'est précisée ni par la loi ni par les travaux parlementaires qui se contentent d'indiquer que cette expression ne doit pas «être interprétée dans un sens trop restrictif mais de manière opérante. Il n'est cependant pas nécessaire que chaque mode distinct d'exploitation soit spécifié de manière détaillée». Voy. Projet de loi relatif au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. DE CLERCK, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. extr. 1991-1992, n° 473/33, pp. 119-120.

¹⁵ Du type «l'auteur cède l'ensemble de ses droits d'auteur».

¹⁶ En ce sens, H. VANHEES, «De nieuwe wettelijke regeling inzake auteurscontracten», *op. cit.*, p. 740, n° 30. *Contra*, cf. : A. BERENBOOM qui, lors des discussions parlementaires, estimait que cette protection additionnelle serait factice et que, en pratique, cette disposition aurait pour seul résultat d'aboutir à la rédaction de clauses types (Projet de loi relatif au droit d'auteur, aux

4. La **jurisprudence antérieure**. Une analyse de la jurisprudence fondée sur l'ancienne loi sur le droit d'auteur (loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur¹⁷) permet de mieux comprendre la construction progressive du principe d'interprétation ainsi que sa portée.

La doctrine et les travaux parlementaires de la LDA se réfèrent à trois anciens arrêts de la Cour de cassation, à savoir ceux des 13 février 1941, 11 novembre 1943 et 19 janvier 1956.

Le schéma contentieux des deux premiers arrêts¹⁸ est identique et s'inscrit dans le contexte des débuts du cinéma sonorisé : un compositeur de musique autorise la reproduction de son œuvre sur la bande son d'un film. Ultérieurement, le compositeur s'oppose à la communication au public de son œuvre lors des projections en salle du film concerné, en invoquant le fait qu'il a autorisé la reproduction de son œuvre et non sa communication au public. De nombreux litiges ont surgi et la jurisprudence des juges du fond était partagée entre les deux thèses suivantes : d'une part, celle des auteurs consistant à dire que leur autorisation portait seulement sur la reproduction sur la bande son et nullement sur l'exécution publique de celle-ci, et, d'autre part, celle des producteurs de films et exploitants de salles de cinéma, qui estimaient que l'autorisation de reproduction sur la bande son devait nécessairement emporter l'autorisation d'exécuter celle-ci lors de la projection publique des films concernés, faute de quoi l'autorisation de l'auteur n'avait aucune utilité pratique. Deux de ces affaires ont abouti devant la Cour de cassation. Dans ces arrêts, la Cour de cassation considère que le droit de reproduction et le droit de communication au public constituent deux prérogatives distinctes et indépendantes l'une de l'autre, en manière telle que l'autorisation afférente à l'une n'emporte nullement autorisation concernant l'autre. La Cour consacre donc le principe de l'indépendance des prérogatives de l'auteur. La Cour n'aborde donc pas directement la question de l'interprétation du contrat. Il est donc hasardeux d'y voir une consécration d'un principe en ce domaine.

Dans l'arrêt du 19 janvier 1956, la Cour a consacré le principe selon lequel le droit de reproduction comporte le droit de contrôler l'usage qui est fait des exemplaires matériels de l'œuvre reproduite¹⁹. En l'espèce, le

droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. DE CLERCK, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. extr. 1991-1992, n° 473/33, p. 88); A. STROWEL et E. DERCLAYE, *Droit d'auteur et numérique*, *op. cit.*, p. 109, n° 118.

¹⁷ Loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur, *M.B.*, 22 mars 1886.

¹⁸ Cass., 13 février 1941, *Lehar c. Fol & Depardieu et veuve Penso c. Fol et S.A. Les artistes associés*, *Pas.*, 1941, p. 43; Cass., 11 novembre 1943, *Taillefesse c. Blaton*, *Pas.*, 1944, I, p. 49.

¹⁹ Cass., 19 janvier 1956, *INR c. Durand & Cie, Stravinsky, Honegger et consorts*, *Pas.*, 1956, I, p. 498.

litige portait sur l'utilisation à des fins de radiodiffusion de disques destinées à l'usage privé. Les titulaires de droits commercialisaient les reproductions des œuvres musicales selon deux circuits distincts (à des conditions logiquement différentes) : les copies destinées à usage privé des acquéreurs (disques à un prix moindre) et les copies destinées aux organismes de radiodiffusion (disques à un prix supérieur compte tenu de la nature de l'usage). L'INR avait acquis des exemplaires destinés à usage privé (identifiés par une étiquette particulière), mais les utilisaient dans le cadre de ses activités de radiodiffusion. La Cour de cassation a décidé que l'autorisation de reproduire l'œuvre peut être assortie de conditions qui limitent l'usage des exemplaires. Le titulaire du droit de reproduction peut donc interdire certains usages des exemplaires qu'il commercialise. Par cet arrêt, la Cour a consacré le droit de destination, qui permet à l'auteur de contrôler l'usage qui est fait des exemplaires matériels de son œuvre²⁰. Par contre, il est inexact d'y voir la mise au jour d'un principe d'interprétation des contrats²¹.

Tout au plus, peut-on voir dans ces arrêts une affirmation claire du principe de l'indépendance des prérogatives de l'auteur²². La Cour de cassation n'a donc pas consacré un principe d'interprétation des contrats relatifs au droit d'auteur. L'origine du principe d'interprétation se situe donc ailleurs.

5. La **construction progressive d'une jurisprudence «en faveur de l'auteur»**. L'analyse de la jurisprudence fondée sur la loi du 22 mars 1886 montre l'émergence progressive d'un corps de règles contractuelles favorables à l'auteur : règles de fond (le principe de l'indépendance des droits²³, la distinction entre propriété du support matériel et droit d'auteur²⁴, ou encore le respect des conditions posées par l'auteur²⁵), règles de preuve (le rejet des cessions tacites lorsqu'elles ne sont pas dûment prouvées²⁶), règles d'interprétation (le rejet des cessions implicites en cas de doute sur l'intention des parties²⁷).

²⁰ F. GOTZEN, *Het bestemmingsrecht van de auteurs*, Bruxelles, Larcier, 1975, n° 36 et s.

²¹ A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, cité à la note 1, n° 99.

²² En ce sens, voy. H. VANHEES, *Een juridische analyse van de grondslagen, inhoud en draagwijdte van auteursrechtelijke exploitatiecontracten*, Anvers, Maklu, 1993, n° 375 et s. A propos de la portée de ces arrêts, voy. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, cité à la note 1, n° 85 et s.

²³ Voy. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, cité à la note 1, n° 102 et s.

²⁴ *Ibidem*, n° 107 et s.

²⁵ *Ibidem*, n° 112 et s.

²⁶ *Ibidem*, n° 121.

²⁷ *Ibidem*, n° 127.

La difficulté principale dans l'analyse consiste à identifier une cohérence dans cet ensemble hétéroclite. Quelques chroniques de jurisprudence ont œuvré en ce sens, en évoquant²⁸ l'idée d'un lien entre ces différentes règles et un principe d'interprétation²⁹.

6. Interprétation stricte ou interprétation restrictive? Le texte de la LDA ne permet pas de déterminer la portée précise du principe d'interprétation. En effet, le texte néerlandais vise une interprétation restrictive, tandis que le texte français évoque une interprétation stricte.

La prise en compte des objectifs poursuivis par le législateur permet d'orienter le débat. La protection de l'auteur et, par ce biais, la stimulation de la création constituent les raisons ayant justifié l'insertion d'un principe d'interprétation des contrats au sein de la LDA.

Dans quel sens trancher le conflit entre interprétation stricte et restrictive? Il convient tout d'abord de soigneusement distinguer les deux procédés³⁰. L'interprétation stricte s'oppose à l'interprétation extensive des termes d'une clause³¹: on s'en tient au sens usuel des termes stipulés sans en étendre la portée au-delà. L'interprétation restrictive va plus loin, puisqu'elle tend à restreindre la portée des termes d'une clause pris dans leur sens usuel. Alors que le premier procédé d'interprétation commande de s'en tenir aux termes de la clause sans aller au-delà, le second procédé commande d'en réduire la portée. Quel procédé est le plus indiqué en matière de droit d'auteur?

Les procédés peuvent, l'un comme l'autre, jouer aussi bien en faveur de l'auteur qu'à son détriment, en fonction de la nature de la clause considérée et de son libellé. Si la clause interprétée étend les prérogatives de l'auteur, une interprétation restrictive sera défavorable à celui-ci, tandis que dans l'hypothèse d'une clause de cession de droits, une interprétation restrictive jouera à son avantage. Le même constat doit être dressé en ce qui concerne l'interprétation stricte: elle joue en faveur de l'auteur par rapport à une clause de cession de droits, tandis qu'elle pourrait être défavorable à l'auteur dans le cas d'une clause déterminant les critères de rémunération.

²⁸ Mais d'une manière évasive.

²⁹ Voy. ainsi: G. VAN HECKE, F. GOTZEN et J. VAN HOOF, «Overzicht van rechtspraak. Industriële eigendom, auteursrecht (1975-1990)», *T.P.R.*, 1990, pp. 1806-1807, n° 51; J. PERLBERGER, «Chronique de jurisprudence: Le droit d'auteur (1976 à 1985)», *J.T.*, 1986, pp. 630-631, n° 46; J. PERLBERGER, «Chronique de jurisprudence: Le droit d'auteur (1970-1975)», *J.T.*, 1976, p. 291, n° 18.

³⁰ M. COIPEL, «Réflexions sur le portage d'actions au regard de l'article 1855 du code civil. Le porteur et le lion», *R.C.J.B.*, 1989, p. 566. Dans le même sens, voy. S. STUNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, «Chronique de jurisprudence. Les obligations: les sources (1985-1995)», *J.T.*, 1996, p. 717, n° 84.

³¹ Fondée sur un raisonnement par analogie, par exemple.

Ce qui importe en la matière, ce n'est donc pas le type d'interprétation, mais bien le fait qu'elle permette d'accroître la protection de l'auteur. Il convient donc de dépasser la distinction entre interprétation stricte et interprétation restrictive, car la neutralité des deux procédés ne répond pas pleinement à l'objectif du législateur. Il conviendrait donc de reformuler la règle d'interprétation de l'article 3 LDA d'une manière orientée, ce qui est plus conforme à l'intention du législateur et à la jurisprudence antérieure invoquée à l'appui de la consécration de cette nouvelle règle légale. Ce nouveau libellé devrait être le suivant: «*en cas de doute sur la commune intention des parties, les dispositions contractuelles relatives au droit d'auteur et à ses modes d'exploitation doivent s'interpréter en faveur de l'auteur*»³².

II. — L'INTERPRÉTATION EN FAVEUR DE L'AUTEUR ET RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU DROIT CIVIL

7. Un principe fondamental. Le principe de base régissant l'interprétation du contrat est exprimé à l'article 1156 du Code civil: «*on doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes*». Le principe d'interprétation en faveur de l'auteur est d'ailleurs subsidiaire de la recherche de la commune intention des parties. Cela signifie qu'il ne peut être invoqué qu'après la mise en œuvre infructueuse des règles d'interprétation visant à déterminer la commune intention des parties³³.

En fonction de leurs liens plus ou moins étroits avec le principe fondamental de la recherche de la commune intention des parties, nous avons proposé une hiérarchie dans la mise en œuvre de ces différentes règles d'interprétation³⁴. Le principe d'interprétation en faveur de l'auteur se situe au même niveau que l'article 1162 du Code civil — prescrivant une interprétation préférentielle mais neutre *a priori* —, auquel il déroge³⁵.

Les règles de preuve, et plus spécialement le principe du respect de la foi due aux actes et la prééminence de la preuve écrite, devraient également jouer dans l'application du principe d'interprétation en faveur de l'auteur.

Le principe du respect de la foi due aux actes a fait l'objet d'interminables controverses doctrinales³⁶. En résumé, sa portée pratique est la suivante: il y a violation de la foi due lorsque le juge donne une interpré-

³² A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, cité à la note 1, n° 160.

³³ *Ibidem*, n° 314.

³⁴ *Ibidem*, nos 248 à 253.

³⁵ Comp. *ibidem*, n° 314 et n° 252.

³⁶ Pour un aperçu des différentes opinions défendues, voy. *ibidem*, n° 278.

tation de l'acte qui est inconciliable avec ses termes, pris dans l'interprétation qu'il en donne³⁷. En d'autres termes, l'interprétation du juge doit apparaître plausible³⁸. Soit le juge se fonde sur le sens usuel des termes de l'acte, soit il s'en écarte, mais alors doit prendre soin de justifier son interprétation par rapport à des éléments intrinsèques³⁹ ou extrinsèques⁴⁰ à l'acte pour la rendre plausible sans faire mentir l'acte interprété⁴¹. L'interprétation en faveur de l'auteur n'est donc admissible que dans la mesure où elle est conforme au sens usuel des termes de l'acte ou, à défaut, si le juge peut la justifier par une motivation convaincante.

La prééminence de la preuve écrite est consacrée à l'article 1341 du Code civil, relatif à la preuve testimoniale, qui énonce que «il doit être passé acte devant notaire ou sous signature privée, de toutes choses excédant une somme ou valeur de 375 € (...) et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 375 €»⁴². La preuve littérale est ainsi requise pour toute convention d'une valeur supérieure à 375 € et, dans tous les cas, la preuve par témoignages et/ou présomptions ne peut en principe être invoquée à l'encontre d'un écrit. Cette prééminence impose au juge de baser son raisonnement interprétatif sur l'acte constatant la convention. L'exigence d'une preuve écrite à l'encontre de l'auteur⁴³ vient renforcer la règle. Le juge doit donc veiller à toujours rattacher son raisonnement interprétatif au texte de la convention, afin de satisfaire à cette exigence probatoire⁴⁴. Enfin, pour satisfaire à l'obligation de spécification, il convient d'établir que l'écrit (tel qu'interprété par le juge) couvre les mentions exigées par la

³⁷ E. KRINGS, concl. préc. Cass., 1^{ère} ch. aud. plén., 13 mai 1988, *Brasserie Piedboeuf c. Maes, Lerno et Vermeir*, Arr. cass., 1988, p. 1207.

³⁸ En ce sens, voy. not. : P. VAN OMMESLAGHE, «La rigueur contractuelle et ses tempéraments selon la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique», in *Etudes offertes à Jacques Ghestin : le contrat au début du XXI^e siècle*, Paris, L.G.D.J., 2001, p. 886; W. DE BONDT, «Uitlegging van overeenkomsten naar de geest: mogelijkheden, grenzen en alternatieven», *R.W.*, 1996-1997, p. 1007; J.-Fr. LECLERCQ, concl. préc. Cass., 3^e ch., 11 décembre 1989, *Simoglu c. Royale Belge*, Pas., 1990, I, p. 450.

³⁹ Mise en contexte de la clause litigieuse par rapport à l'ensemble de l'acte, par exemple.

⁴⁰ Un commencement d'exécution, par exemple.

⁴¹ Voy. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, cité à la note 1, n° 282.

⁴² E. CAUSIN, «La preuve et l'interprétation en droit privé», in Ch. PERELMAN et P. FORIERS (éd.), *La preuve en droit*, Travaux du centre national de recherches de logique, Bruxelles, Bruylant, 1981, p. 200.

⁴³ Article 3, §1^{er}, alinéa 2, LDA.

⁴⁴ En ce sens, voy. A. BERENBOOM, «Chronique de jurisprudence. Le droit d'auteur (1994-2000)», *J.T.*, 2002, p. 681 (considérant que l'exigence de la preuve écrite est satisfaite lorsque la définition contractuelle de l'objet du contrat permet de conclure à une volonté de cession de droits d'auteur).

LDA, à savoir : «pour chaque mode d'exploitation (...) la rémunération de l'auteur, l'étendue et la durée de la cession»⁴⁵.

Les règles de preuve imposent donc principalement des contraintes en termes de motivation du recours au principe d'interprétation en faveur de l'auteur.

III. — L'INTERPRÉTATION EN FAVEUR DE L'AUTEUR ET LE DROIT COMMUN DES OBLIGATIONS

8. L'article 3 de la LDA stipule, *ab initio*, que «les droits patrimoniaux sont mobiliers, cessibles et transmissibles, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil». Le législateur a ainsi ancré les contrats conclus par l'auteur au sein du droit commun des obligations contractuelles.

Six instruments du droit commun nous paraissent les plus susceptibles d'interférer sur le principe d'interprétation en faveur de l'auteur : l'objet du contrat; l'article 1135 du Code civil; la théorie de l'apparence; la responsabilité précontractuelle; l'erreur vice du consentement; le principe d'exécution de bonne foi (art. 1134, al. 3 C. civ.). Nous les avons classés en deux catégories, en fonction de la nature de l'influence observée : les instruments jouant un rôle sur la définition du champ d'application du principe d'interprétation (influence en amont), d'une part, et les instruments exerçant une influence sur la mise en œuvre du principe étudié (influence en aval), d'autre part.

1. — L'incidence en amont

9. **L'incidence en amont (1) : l'objet du contrat.** L'objet du contrat peut être défini comme ce à quoi s'engage le débiteur, la prestation promise⁴⁶. Des liens étroits unissent l'interprétation du contrat et la définition de son objet. Le constat est logique car l'objet exprime les attentes essentielles des parties et est par conséquent proche de la commune intention des parties. L'objet permet donc de préciser la commune intention des parties, ce qui

⁴⁵ A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, cité à la note 1, n° 355.

⁴⁶ En ce sens, voy. : P. VAN OMMESLAGHE, «Actualités du droit des obligations. L'objet et la cause des contrats», in *Actualité du droit des obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 40; J. FLOUR, J.-L. AUBERT, E. SAVAUX, *Les obligations — 1. L'acte juridique*, 11^e édition, Paris, Armand Colin, 2004, p. 171; J. GHESTIN, *Traité de droit civil — Les obligations — Le contrat : formation*, 2^e édition, Paris, L.G.D.J., 1988, p. 567; P.A. FORIERS, «L'objet et la cause du contrat», in *Les obligations contractuelles*, Editions du Jeune Barreau de Bruxelles, 1984, p. 102; C. RENARD, E. VIEUJEAN et Y. HANNEQUART, «Théorie générale des obligations», in *Les Nouvelles*, Droit civil, tome IV, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 1957, p. 230.

limite indirectement le champ d'application du principe étudié, car celui-ci est subsidiaire de la commune intention des parties. Le principe sera écarté pour toutes les questions couvertes par la commune intention des parties ⁴⁷.

Par ailleurs, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, la prise en compte de l'objet de la convention exclut toute interprétation qui viderait le contrat de son objet ⁴⁸, ce qui limite également les interprétations favorables à l'auteur susceptibles d'être retenues.

10. L'incidence en amont (2) : les suites contractuelles que l'usage ou l'équité donnent à l'obligation d'après sa nature (art. 1135 C. civ.). Les suites que l'équité ou l'usage donnent à l'obligation stipulée d'après sa nature constituent des règles supplétives. Elles s'appliquent par défaut, lorsque les parties n'ont pas envisagé un point de leur relation contractuelle ⁴⁹.

Lorsque le point litigieux est couvert par la commune intention des parties, cette dernière s'imposera. Si les dispositions convenues ne permettent pas de déterminer une commune intention des parties dérogeant aux suites contractuelles portées par l'article 1135, ces suites devront toutefois être intégrées au champ contractuel. Le caractère inintelligible de la volonté exprimée par les parties ne permet en effet pas d'écarter la règle supplétive de l'article 1135 du Code civil ⁵⁰.

Lorsque les parties n'ont pas envisagé le point litigieux dans les termes de leur contrat ou l'ont fait d'une manière qui n'est pas intelligible, l'article 1135 du Code civil est donc susceptible de compléter la volonté exprimée ⁵¹. Le principe d'interprétation en faveur de l'auteur étant quant à lui subsi-

⁴⁷ A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, cité à la note 1, n° 358.

⁴⁸ A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, cité à la note 1, n° 360.

⁴⁹ En ce sens, voy. : Cass., 3^e ch., 13 février 1984, *SA Gesma c. Bruyninckx, Pas.*, 1984, I, p. 665 (violation de 1135 en ce que le juge du fond a pris en compte un usage alors que des clauses contractuelles réglaient la question couverte par l'usage concerné); Cass., 1^{ère} ch., 16 février 1979, *SA Comptoir belge des transports industriels Franbelti et SA Alsacienne de constructions mécaniques de Mulhouse c. Pakistan Shipping Ltd et SA Eiffe & Cie, Pas.*, 1979, I, p. 718; Bruxelles, 5^e ch., 27 mai 1961, *Belgian Shell Company c. Calor Gas, Pas.*, 1962, II, p. 239 (admettant une dérogation tacite aux usages fondée sur des éléments tirés des pourparlers précontractuels). En doctrine, voy. not. : L. CORNELIS, *Algemene theorie van de verbintenissen*, Anvers, Intersentia Rechtswetenschappen, 2000, p. 323; Y. PICOD, « Contrats et obligations : effet obligatoire des conventions. Exécution de bonne foi des conventions », in *Juris-Classeur*, Civil, art. 1134 et 1135, Paris, Editions du Juris-Classeur, 1999, p. 17; P. VAN OMMESLAGHE, « Examen de jurisprudence (1974-1982) : Les obligations », *R.C.J.B.*, 1986, p. 181; R. KRUTHOF, « Overzicht van rechtspraak (1974-1980) : Verbintenissen », *T.P.R.*, 1983, p. 601; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1964, p. 460.

⁵⁰ A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, cité à la note 1, n° 383.

⁵¹ *Ibidem*, n° 384.

diaire de la commune intention des parties, il doit ensuite être écarté ⁵². L'application de l'article 1135 du Code civil conduit donc à réduire le champ d'application du principe d'interprétation ⁵³.

11. L'incidence en amont (3) : la théorie de l'apparence. La théorie de l'apparence vise, comme son nom l'indique, à consacrer une situation apparente non conforme à la réalité et lui faire produire les effets juridiques qu'elle aurait produits si elle avait été conforme à la réalité ⁵⁴. Trois conditions doivent être remplies afin que la théorie de l'apparence puisse être utilement invoquée : il convient ainsi d'établir l'existence d'une situation apparente, imputable au véritable titulaire du droit concerné et qui provoque une erreur légitime d'un tiers. L'existence d'une situation apparente constitue l'élément objectif, indépendant de la perception des parties ⁵⁵. L'application de la théorie de l'apparence pourrait avoir pour effet d'intégrer une forme d'exploitation dans le champ de la commune intention des parties (on fait comme si les parties avaient voulu...). Ici encore, l'incidence sur le principe d'interprétation en faveur de l'auteur serait indirecte et en amont. C'est l'extension de la commune intention des parties qui limite le champ d'application du principe d'interprétation, dans la mesure où celui-ci est subsidiaire de la commune intention des contractants. Toutefois, les conditions de mise en œuvre de la théorie de l'apparence ne seront pas facilement rencontrées en matière de contrats d'exploitation du droit d'auteur ⁵⁶, notamment parce que la situation apparente ne peut pas être équivoque. En outre, il convient de ne pas perdre de vue le caractère subsidiaire de la théorie de l'apparence. Celle-ci ne pourra être invoquée dans les hypothèses où un autre instrument juridique est susceptible de solutionner la situation litigieuse dans le sens désiré ⁵⁷.

⁵² A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, cité à la note 1, n° 386.

⁵³ *Ibidem*, n° 392.

⁵⁴ A propos des conditions d'application de la théorie, voy. not. : S. STIJS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *J.T.*, 1996, p. 694; R. KRUTHOF, « La théorie de l'apparence dans une nouvelle phase », note sous Cass., 3^e ch., 20 juin 1988, *De Greef, Zambon et Trine c. SA Usines à cuivre et à zinc de Liège*, *R.C.J.B.*, 1991, p. 68.

⁵⁵ P.A. FORIERS, « L'apparence, source autonome d'obligations, ou application du principe général de l'exécution de bonne foi », *J.T.*, 1989, p. 543.

⁵⁶ A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, cité à la note 1, n° 418 et s.

⁵⁷ C. VERBRUGGEN, « La théorie de l'apparence : quelques acquis et beaucoup d'incertitudes », in *Mélanges offerts à Pierre Van Ommeslaghe*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 310.

2. — L'incidence en aval

12. L'incidence en aval (1) : la faute précontractuelle. La théorie de la *culpa in contrahendo* se fonde sur le droit de la responsabilité aquilienne⁵⁸.

Quant à une application en droit d'auteur, l'établissement d'une faute constitue une première difficulté. En effet, la faute requiert la violation d'une norme de bon comportement⁵⁹. On analyse le comportement des négociateurs au regard du négociateur normalement prudent et diligent⁶⁰, disposant des mêmes aptitudes que le défendeur en responsabilité et placé dans les mêmes circonstances⁶¹. Dans un nombre important de cas, la faute précontractuelle réside dans un manquement à un devoir d'information⁶². Or, en matière de droit d'auteur, nous devons constater que l'auteur assume rarement une obligation d'information vis-à-vis de son cocontractant⁶³.

La sanction de la faute précontractuelle constitue un autre écueil. La réparation en nature sous la forme d'une modification du contrat n'est pas possible, car cela heurterait le principe de la convention-loi⁶⁴. Seule une condamnation à des dommages et intérêts est envisageable. Au-delà de

⁵⁸ En ce sens, voy. : H. GEENS, «De grondslagen van de *culpa in contrahendo*», *Jura Falc.*, 2003-2004, pp. 441-442; B. DE CONINCK, «Le droit commun de la rupture des négociations précontractuelles», in M. FONTAINE (dir.), *Le processus de formation du contrat*, Bibliothèque de la Faculté de Droit de l'UCL, tome XXXV, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 2002, pp. 30-34; A. DE BOECK, *Informatierechten en -plichten bij de totstandkoming en uitvoering van overeenkomsten*, Anvers, Intersentia, 2000, p. 193; M. COIPEL, *Éléments de théorie générale des contrats*, Diegem, Story-Scientia, 1999, p. 3; M. FORGES, «Principes applicables à la rupture et à l'aménagement conventionnel des pourparlers en droit belge», *Ann. dr.*, 1995, p. 445; W. DE BONDT, «Precontractuele aansprakelijkheid», *R.G.D.C.*, 1993, p. 99; A. VAN OEVELEN, «Juridische verhoudingen en aansprakelijkheid bij onderhandelingen over (commerciele) contracten», *D.A.O.R.*, 1990, p. 50; M. VANWIJCK-ALEXANDRE, «La réparation du dommage dans la négociation et la formation des contrats», *Ann. dr. Liège*, 1980, p. 24; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1964, p. 544; A. DE BERSAQUES, «La *culpa in contrahendo*», note sous Liège, ch. réunies, 3 avril 1962, *SNCB c. Guislain*, *R.C.J.B.*, 1964, p. 279.

⁵⁹ En ce sens, voy. J. DABIN et A. LAGASSE, «Examen de jurisprudence (1939 à 1948) : La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle (Code civil, art. 1382 et s.)», *R.C.J.B.*, 1949, pp. 57-58 (distinguant les normes de comportement trouvant leur source dans la loi ou les règlements et celles trouvant leur source dans les règles de la vie sociale). Dans le même sens, voy. A. DE BOECK, *Informatierechten en -plichten bij de totstandkoming en uitvoering van overeenkomsten*, *op. cit.*, p. 196.

⁶⁰ Voy. not. : H. GEENS, «De grondslagen van de *culpa in contrahendo*», *op. cit.*, p. 443; J. SCHMIDT, «La sanction de la faute précontractuelle», *Rev. trim. dr. civ.*, 1974, p. 52.

⁶¹ X. DIEUX, *Le respect dû aux anticipations légitimes d'autrui*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1995, p. 28; W. DE BONDT, «Precontractuele aansprakelijkheid», *op. cit.*, p. 101; L. CORNELIS, «La responsabilité précontractuelle, conséquence éventuelle du processus précontractuel», *R.G.D.C.*, 1990, p. 401.

⁶² A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, cité à la note 1, n° 455.

⁶³ *Ibidem*, n° 479.

⁶⁴ *Ibidem*, nos 480 à 488.

l'effet dissuasif (potentiellement très utile) d'une telle sanction, il convient de souligner qu'aucune incidence directe n'est donc constatée sur le principe d'interprétation en faveur de l'auteur.

13. L'incidence en aval : l'erreur vice du consentement. Lorsque le contractant de l'auteur établit avoir contracté par erreur, il peut solliciter l'annulation du contrat. Si une telle demande n'a pas d'impact sur la portée des termes du contrat, elle peut rendre la protection offerte par le principe d'interprétation en faveur de l'auteur totalement inopérante. Invoquer une lecture du contrat qui lui soit favorable ne sera d'aucun intérêt pour l'auteur si ce contrat est réduit à néant par l'effet de l'annulation. L'incidence pratique de la sanction de l'erreur est donc considérable.

Pour être prise en compte au titre de vice du consentement, l'erreur doit porter sur la substance de la chose qui est l'objet du contrat, être commune et excusable⁶⁵. Il convient que l'erreur porte sur la qualité de la chose que la partie a eue principalement en vue lors de la conclusion du contrat et qui l'a déterminée à contracter, de sorte que sans cet élément le contrat n'aurait pas été conclu⁶⁶. En vertu de l'exigence du caractère commun, l'erreur doit porter sur un élément entré dans le champ contractuel⁶⁷. Enfin, l'erreur inexcusable est «*de celle que ne commet pas un homme raisonnable*»⁶⁸. L'appréciation se fonde sur la comparaison avec le comportement d'un bon père de famille présentant les mêmes aptitudes que l'*errans* et placé dans les mêmes circonstances⁶⁹.

Il n'y a pas de lien direct entre l'interprétation du contrat et la vérification de la validité du contrat sous l'angle de l'erreur. Les raisonnements sont d'une

⁶⁵ Pour une analyse détaillée de ces trois exigences, voy. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, cité à la note 1, nos 499 et s.

⁶⁶ Cass., 27 octobre 1995, *J.T.*, 1996, p. 61; Cass., 3 mars 1967, *Pas.*, 1967, I, p. 811; Cass., 31 octobre 1966, *Pas.*, 1967, I, p. 294. Dans le même sens : Mons, 1^{ère} ch., 28 février 1989, *Jacobs et Matthys c. Faillite Drouard et Bodo*, *Pas.*, 1989, II, p. 221; Bruxelles, 8^e ch., 29 mars 1988, *Rev. not. belge*, 1988, p. 37; Mons, 1^{ère} ch., 31 mars 1987, *R. c. SPRL Centrale R. J.L.M.B.*, 1987, p. 770.

⁶⁷ C. GOUX, «L'erreur, le dol et la lésion qualifiée : analyse et comparaisons», *op. cit.*, p. 16; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, «Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995)», *op. cit.*, p. 709; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome I, *op. cit.*, p. 55.

⁶⁸ Cass., 1^{ère} ch., 6 janvier 1944, *La Royale Belge c. Muyltermans et consorts*, *Pas.*, 1944, p. 133, note R. HAYOIT DE TERMICOURT. Voy. égal. : Cass., 1^{ère} ch., 28 juin 1996, *Leclerc c. Ltd Prudential Insurance Company et English American Insurance Company*, *J.L.M.B.*, 1997, p. 12; Cass., 1^{ère} ch., 10 avril 1975, *Van Caster c. Van Caster*, *R.C.J.B.*, 1978, p. 198, note M. COIPEL.

⁶⁹ En ce sens, C. JASSOGNE, «Réflexions à propos de l'erreur», *R.G.D.C.*, 1994, p. 109. Favorables au recours à ces éléments d'appréciation : J. FLOUR, J.-L. AUBERT, E. SAVAUX, *Les obligations — I. L'acte juridique*, 11^e édition, *op. cit.*, p. 147; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, «Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995)», *op. cit.*, p. 710; J. GHESTIN, *Traité de droit civil — Les obligations — Le contrat : formation*, *op. cit.*, p. 432; P. VAN OMMESLAGHE, «Examen de jurisprudence (1974 à 1982) : Les obligations», *op. cit.*, p. 60; J. SACE, observations sous Mons, 3^e ch., 19 mars 1980, *Rev. not. belge*, 1980, p. 269; M. COIPEL, «L'erreur de droit inexcusable», *op. cit.*, pp. 213-214.

nature différente : analyse de la volonté de l'un des contractants, d'une part, recherche de la commune intention des parties, d'autre part ⁷⁰. Cela n'empêche pourtant pas une incidence pratique fondamentale : la mise à néant de la convention prive l'interprétation en faveur de l'auteur de tout effet utile.

14. L'incidence en aval : le principe de l'exécution de bonne foi des conventions (art. 1134, al. 3 C. civ.). Le principe de bonne foi s'entend d'une norme objective prescrivant de se comporter d'une manière loyale. La doctrine et la jurisprudence en ont déduit une série d'obligations s'imposant aux parties contractantes, indépendamment de leur volonté effective ⁷¹. Ces obligations complémentaires sont inspirées de la thèse de DEMOGUE selon laquelle le contrat crée une communauté entre les parties, ce qui induit une nécessaire solidarité entre elles ⁷². Elles consacrent l'idée que les parties doivent se comporter comme un contractant raisonnable le ferait dans les mêmes circonstances ⁷³. Dans cette perspective, le juge est investi d'un véritable pouvoir normatif ⁷⁴. A la différence de la règle de l'article 1135 du Code civil, qui centre la consécration des suites contractuelles sur les obligations stipulées par les parties, la réflexion est ici davantage abstraite, par rapport à un modèle général de ce que devrait être la collaboration entre parties contractantes raisonnables. La volonté exprimée par les parties dans le contrat joue donc un rôle plus marginal dans le cadre de la fonction complétive de la bonne foi. En vertu du principe de bonne foi, une large palette d'obligations s'impose aux parties contractantes, en fonction des circonstances : devoir d'information, obligation de faciliter l'exécution de ses obligations par l'autre contractant, obligations de minimiser son préjudice, etc. ⁷⁵. Ces obligations présentent

un intérêt certain en matière de droit d'auteur. La possibilité d'une incidence pratique sur le principe d'interprétation en faveur de l'auteur est toutefois conditionnée par la nature de la sanction de leur non-respect. L'exécution en nature est théoriquement possible, mais présente-t-elle un réel intérêt pratique? Ainsi, lorsque l'auteur qui a réalisé une œuvre sur commande s'oppose ensuite à l'usage ayant motivé la commande, en invoquant la circonstance que le contrat ne prévoit aucune cession de droits, il manque à son devoir de loyauté, en tentant d'empêcher son cocontractant de retirer le bénéfice qu'il pouvait normalement escompter du contrat. Peut-on pour autant condamner l'auteur à l'exécution en nature de son obligation de loyauté, ce qui impliquerait qu'il doive renoncer à invoquer l'interprétation en sa faveur en vue de restreindre la portée du contrat? Il nous semble en tout cas exclu de modifier le contrat au titre de réparation en nature. Par contre, la paralysie des prétentions de l'auteur pourrait se fonder sur la théorie de l'abus de droit, ce qui permettrait de placer le débat sur le terrain de l'exercice des droits. Il conviendrait donc de lier la sanction de la fonction complétive de la bonne foi à la fonction modératrice de cette dernière ⁷⁶.

Le principe de l'exécution de bonne foi comporte en effet une fonction modératrice ⁷⁷, identifiée à l'abus de droit en matière contractuelle ⁷⁸. L'abus de droit est défini comme tout usage d'un droit qui «*dépasse manifestement les limites de l'exercice normal de celui-ci par une personne prudente et diligente*» ⁷⁹. La sanction est la réduction de l'exercice du droit liti-

⁷⁰ En ce sens, voy. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, cité à la note 1, n° 600.

⁷¹ Cass., 3^e ch., 19 septembre 1983, *Auto-Lo-motion c. Timmermans et Fiat Belgio*, R.C.J.B., 1986, p. 282, note J.-L. FAGNART.

⁷² En ce sens, voy. S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, «Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995)», *op. cit.*, p. 705; H. BOCKEN, «De goede trouw bij de uitvoering van verbintenissen», *op. cit.*, p. 1045. Voy. cependant J.-F. ROMAIN, *Théorie critique du principe général de bonne foi en droit privé*, *op. cit.*, pp. 890-894 (invitant à une analyse plus nuancée de la situation, compte tenu de la richesse du concept de bonne foi, du caractère théorique des distinctions entre les différentes «fonctions» du principe de bonne foi et de l'évolution constante de la théorie de l'abus de droit); P.A. FORIERS, «Observations sur le thème de l'abus de droit en matière contractuelle», R.C.J.B., 1994, p. 206 (soulignant le caractère équivoque de l'arrêt du 19 septembre 1983 à cet égard; l'auteur indique toutefois que la jurisprudence ultérieure de la Cour de cassation ne laisse, par contre, planer aucun doute).

⁷³ Cass., 1^{ère} ch., 10 septembre 1971, *De Feyter c. Beeckman et Lobin*, Pas., 1972, I, p. 28, note W. GANSHOF VAN DER MEERSCH. Confirmant cet arrêt, voy. not. : Cass., 1^{ère} ch., 8 février 2001, R.G.D.C., 2004, p. 396; Cass., 1^{ère} ch., 6 avril 1984, *Commune de Grobbendonk c. SPRL Firma Heylen*, Pas., 1984, I, p. 990; Cass., 1^{ère} ch., 10 mars 1983, *Venditti et Fontana c. Ciranni et Morreale*, Pas., 1983, I, p. 756; Cass., 1^{ère} ch., 16 décembre 1982, *Dumoulin c. Sarma*, Pas., 1983, I, p. 472; Cass., 1^{ère} ch., 8 janvier 1981, *Laboureur c. SA Sadacem*, Pas., 1981, I, p. 495.

⁷⁰ A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, cité à la note 1, n° 539.

⁷¹ J.-L. FAGNART, «L'exécution de bonne foi des conventions : un principe en expansion», R.C.J.B., 1986, p. 290. Cf. aussi : J.-F. ROMAIN, «Le principe de la convention-loi (portée et limites) : réflexions au sujet d'un nouveau paradigme contractuel», in *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Editions du Jeune Barreau, 2000, p. 95; F. DE LY, «De gelijkheidbeginsel in het contractenrecht», R.W., 1991-1992, p. 1155; P. VAN OMMESLAGHE, «L'exécution de bonne foi, principe général de droit?», R.G.D.C., 1987, p. 104; W. DE BONDT, «Redelijkheid en billijkheid in het contractenrecht», T.P.R., 1984, p. 112.

⁷² Y. PICOD, *Le devoir de loyauté dans l'exécution du contrat*, Bibliothèque de Droit privé, tome 208, Paris, L.G.D.J., 1989, p. 101; F. BAERT, «De goede trouw bij de uitvoering van overeenkomsten», R.W., 1956-1957, col. 500. Dans le même sens, voy. S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, «Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995)», *op. cit.*, p. 702; S. STIJNS, «Abus, mais de quel(s) droit(s)? Réflexions sur l'exécution de bonne foi et l'abus de droits contractuels», J.T., 1990, p. 35.

⁷³ W. DE BONDT, «Redelijkheid en billijkheid in het contractenrecht», *op. cit.*, p. 113.

⁷⁴ En ce sens, voy. : J.-F. ROMAIN, *Théorie critique du principe général de bonne foi en droit privé*, *op. cit.*, p. 836; M. COIPEL, *Éléments de théorie générale des contrats*, *op. cit.*, pp. 88-89.

⁷⁵ A ce propos, voy. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, cité à la note 1, n° 555.

gieux à un exercice normal⁸⁰. Par rapport à l'application d'une clause dans un contexte révélant un abus, la Cour de cassation a précisé que la réduction de l'exercice pouvait prendre la forme d'une privation de la possibilité d'invoquer la clause concernée dans le contexte litigieux⁸¹.

Si le comportement de l'auteur est considéré comme abusif, le recours à la fonction modératrice de la bonne foi pourrait l'empêcher de se prévaloir de ses droits afin, par exemple, de s'opposer à une forme d'exploitation de son œuvre dans le contexte particulier révélateur de l'abus⁸². La sanction de l'abus de droit n'est donc pas une cession de droits ou une interprétation extensive du contrat, mais simplement la paralysie des droits de l'auteur dans un contexte contractuel particulier. D'un point de vue pratique, les conséquences sont cependant importantes. Les effets de l'interprétation en faveur de l'auteur s'en trouvent complètement neutralisés.

Ici encore, la différence fondamentale dans la nature de la démarche ne permet pas d'écarter l'effet pratique fondamental sur le principe d'interprétation en faveur de l'auteur.

IV. — CONCLUSION : QUEL RÔLE POUR LE DROIT COMMUN

15. Le droit commun, source d'une remise en cause du principe d'interprétation en faveur de l'auteur? A première vue, la confrontation avec le droit des obligations conduit à limiter la portée du principe d'interprétation en faveur de l'auteur. Cette restriction apparente permet toutefois de remettre le principe à sa juste place et, partant, d'en conforter la légitimité.

La circonstance que certains instruments du droit commun impliquent une limitation du champ d'application du principe d'interprétation en faveur de l'auteur n'est qu'une conséquence logique de la position subsi-

⁸⁰ Cass., 1^{ère} ch., 8 février 2001, *R.G.D.C.*, 2004, p. 396; Cass., 1^{ère} ch., 16 décembre 1982, *Dumoulin c. Sarma, Pas.*, 1983, I, p. 472. Voy. aussi : J.-F. ROMAIN, «Le principe de la convention-loi (portée et limites) : réflexions au sujet d'un nouveau paradigme contractuel», *op. cit.*, p. 124; I. MOREAU-MARGRÈVE, C. BIQUET-MATHIEU et A. GOSSELIN, «Grands arrêts récents en matière d'obligations», *Act. dr.*, 1997, p. 11; R. KRUTHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, «Overzicht van rechtspraak (1981-1992): Verbintenissen», *T.P.R.*, 1994, p. 475; P.A. FORIERS, «Observations sur le thème de l'abus de droit en matière contractuelle», *op. cit.*, p. 207; E. DIRIX et A. VAN OEVELEN, «Kroniek van het verbintenissenrecht (1985-1992)», *R.W.*, 1992-1993, p. 1223; P. VAN OMMESLAGHE, «Examen de jurisprudence (1974-1982): Les obligations», *R.C.J.B.*, 1986, p. 52.

⁸¹ Cass., 1^{ère} ch., 8 février 2001, *R.G.D.C.*, 2004, p. 396. Sur la portée de cette forme de sanction et la distinction avec la déchéance du droit concerné, voy. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, cité à la note 1, n° 572.

⁸² A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, cité à la note 1, n° 600.

diaire dudit principe par rapport à la recherche de la commune intention des parties. S'il y a rejet du principe dans ces hypothèses, c'est parce qu'il n'a tout simplement pas vocation à s'appliquer. Le recours au droit commun permet donc seulement d'éviter un usage inapproprié du principe, ce qui est difficilement contestable.

La neutralisation des effets pratiques du principe d'interprétation par des instruments d'une nature différente pose davantage question. Pourtant, il nous semble que ce questionnement provient d'une surestimation de l'incidence, d'une part, et d'une mauvaise compréhension de l'incidence, d'autre part.

La théorie de l'abus de droit est perçue comme un épouvantail. Il convient cependant de rappeler qu'elle permet d'écarter les excès manifestes dans l'exercice de droits, lorsque des circonstances particulières peuvent être avancées. Le principe n'est donc pas fondamentalement remis en cause. Seule son application dans un contexte contractuel particulier peut être neutralisée. L'abus de droit repose sur le mécanisme du contrôle marginal et ne permet donc pas de remettre en cause le principe d'interprétation. De plus, ces incidences s'inscrivent dans la perspective d'une plus grande justice contractuelle, en maintenant le principe protecteur de l'auteur dans les limites du raisonnable. Plus qu'une véritable limitation du principe d'interprétation, nous préférons y voir le rejet d'une extension induite de celui-ci.

Des règles relatives à l'analyse de la validité d'une volonté interne d'un contractant (erreur) ou centrées sur l'analyse du comportement des parties au contrat (principe d'exécution de bonne foi) sont susceptibles d'avoir des effets qui neutralisent ceux du principe d'interprétation en faveur de l'auteur. Cette incidence ne doit pas surprendre. Elle est simplement logique car c'est précisément la différence de nature entre les règles qui l'impose⁸³. Par exemple, les règles relatives à la validité des conventions ne peuvent être écartées sous prétexte que, dans leur application, elles sont susceptibles d'avoir des effets qui contrarient une règle d'interprétation du contrat. Aucun élément ne permet de faire primer le principe d'interprétation en faveur de l'auteur en pareil cas. Seule une manifestation de volonté du législateur pourrait justifier une telle issue. Or, le législateur s'est, au contraire, contenté de renvoyer au droit commun des obligations en ce qui concerne les aspects non réglés par la LDA⁸⁴. Dans ces conditions, il est évidemment exclu d'écarter des règles du droit commun qui ne porteraient pas sur l'interprétation des contrats. Ce constat met en évidence la nécessité d'enviesager les règles juridiques d'une manière décloisonnée, non seulement entre

⁸³ A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, cité à la note 1, n° 619.

⁸⁴ Cf. l'article 3 LDA, *ab initio*.

matières différentes, mais également entre problématiques différentes au sein d'une même matière.

16. Perspectives : *quid* des autres règles d'interprétation préférentielle? Le domaine de l'interprétation des contrats constitue un terrain fertile à la réflexion fondée sur le droit commun, dans la mesure où l'on voit fleurir des règles spécifiques protectrices de l'une des parties, réputée faible. L'on songe ainsi à la règle d'interprétation en faveur du consommateur (art. 31, §4, LPC) ou, plus récemment, à la règle d'interprétation en matière d'accords de partenariat commercial⁸⁵.

Le droit commun devrait également interférer sur l'application de ces règles d'interprétation préférentielles⁸⁶.

⁸⁵ Loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial, *M.B.*, 18 janvier 2006, p. 2732. En son article 7, cette loi prévoit que les clauses de l'accord doivent être rédigées d'une manière claire et compréhensible. En cas de doute sur le sens d'une clause, il convient de retenir l'interprétation «*la plus favorable à la personne qui obtient le droit*». Pour un commentaire de cette loi, voy. P. KILESTE et A. SOMERS, «L'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial», *J.T.*, 2006, pp. 253 et s. (indiquant que la règle déroge aux dispositions du Code civil et spécialement à celle de l'article 1162 — voy. n° 103).

⁸⁶ A ce propos, voy. spéc. notre étude : A. CRUQUENAIRE, «L'incidence du droit commun sur les règles d'interprétation préférentielle : réflexions à partir de l'exemple des contrats relatifs au droit d'auteur», *R.G.D.C.*, 2008, pp. 584 et s.